

B

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
<p>1 an 6 mois</p> <p>Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.</p> <p>France 1.300 fr. 800 fr.</p> <p>Etranger 1.400 fr. 900 fr.</p> <p>Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.</p> <p>Prix au numéro des années précédentes 60 fr.</p> <p>Par poste, majoration de 5 francs par numéro</p>	<p>Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.</p> <p>Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.</p> <p>Les abonnements et annonces sont payables d'avance</p>	<p>1.3 ligne 200 francs</p> <p>Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)</p> <p>Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants</p> <p>Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée</p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

13 nov. 1970...	131 PG-RM. — Décret portant cession de diverses parcelles du titre foncier 2536 de Bamako, sis à Bamako	672
13 novembre...	132 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur général des Affaires sociales.....	673
18 novembre...	133 CMLN. — Décret portant nomination et mutation du personnel de la Magistrature....	673

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel	674
-----------------	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

5 nov. 1970...	792 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	674
10 novembre...	794 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Yaya Coulibaly, ex-gardien de Paix de 8° échelon du cadre local	674
10 novembre...	795 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Baba Diakité, ex-gardien de Paix de 8° échelon ..	674
10 novembre...	796 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Abdouramane Sangaré, ex-gardien de Paix de 8° échelon du cadre local	674
10 novembre ..	797 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Idrissa Sangaré, ex-inspecteur de Police de 2° classe 5° échelon du cadre supérieur	674

10 novembre ..	798 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Aliou Boubeye, ex-gardien de Paix de 6° échelon du cadre local	675
10 novembre ..	799 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Zan Béréte, ex-gardien de Paix de 5° échelon du cadre local	675
10 novembre ..	800 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Inamoudou Aoudou, ex-gardien de Paix de 8° échelon du cadre local	675
10 novembre ..	801 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Alassane Dicko, ex-gardien de Paix de 6° échelon du cadre local	675
10 novembre ..	802 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sériba Traoré, ex-gardien de Paix de 5° échelon du cadre local	675
10 novembre ..	803 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Baba Doumbia, ex-gardien de Paix de 7° échelon du cadre local	676
10 novembre ..	804 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ouaténe Diallo, ex-gardien de Paix de 8° échelon du cadre local	676
10 novembre ..	805 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Demba Traoré, ex-gardien de Paix de 6° échelon du cadre local	676
10 novembre ..	806 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Badian Coulibaly, ex-gardien de Paix de 6° échelon du cadre local	676
10 novembre ..	807 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amba Indé Ouologuem, ex-infirmier de Santé de 2° classe 8° échelon du cadre local ..	677
10 novembre ..	808 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Karounga Kéita, ex-gardien de Paix de 8° échelon du cadre local	677

Fol. 03w.
134



10 novembre ..	809 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Bakary Diallo, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du cadre local	677
10 novembre ..	810 CRM. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de feu Diekoro Traoré, ex-maître ouvrier de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	677
10 novembre ..	811 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu M ^{me} Samaké, née Bintou Magassouba, ex-maîtresse du 1 ^{er} cycle de 2 ^e classe 5 ^e échelon.	677
10 novembre ..	812 CRM. — Arrêté portant désignation de tuteur aux orphelins de feu Tiémoko Kéita, ex-mécanicien de 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	677
10 novembre ..	813 CRM. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Maki Thiam, ex-contremaître du Génie civil et des Mines de 2 ^e classe 6 ^e échelon	678
10 novembre ..	814 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Mamadou M'Bodge, ex-maître du 2 ^e cycle de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	678
10 novembre ..	815 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Goungourou Traoré, ex-planton de classe exceptionnelle..	678
10 novembre ..	816 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Souleymane Diallo, ex-ouvrier principal de 2 ^e échelon	678
10 novembre ..	817 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mallet Kéita, ex-médecin de 2 ^e classe 3 ^e échelon	678
10 novembre ..	818 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Doudou Sarr, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 8 ^e échelon.	678
10 novembre ..	819 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dian Sidibé, ex-agent technique du Chemin de Fer du Mali	678
10 novembre ..	820 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamourou Sangaré, ex-contremaître du Génie civil et des Mines	678
10 novembre ..	821 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Nianankoro Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 7 ^e échelon....	678
MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME		
9 nov. 1970 ..	793 MTTT-MFC. — Arrêté relatif à la nomination et aux attributions du représentant des Transports du Mali à Dakar (Sénégal)	679
MINISTERE DU TRAVAIL		
Personnel		679
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		
Personnel		684
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
Personnel		685

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important de l'Imprimerie 685

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 131 PG-RM — DÉCRET portant cession de diverses parcelles du Titre foncier 2536 de Bamako sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 116 du 10 septembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Président du Gouvernement de la République du Mali agissant au nom pour le compte de l'Etat du Mali vend et cède en toute propriété les parcelles de terrain ci-dessous à distraire du titre foncier 2536 de Bamako sis à Bamako :

Parcelle n° 2 d'une superficie de 2 ha 01 a 63 ca.

à M. Jean Marie Koné, instituteur en retraite à Bamako.

Parcelle n° 3 d'une superficie de 1 ha 47 a 21 ca.

à Maître Hamaciré N'Douré, avocat défenseur à Bamako.

Parcelle n° 5 d'une superficie de 31 26 ca.

à M. Mourtada Diallo, ingénieur détaché à la CEA. Parcelle n° 7 et 8 d'une superficie de 61 a 31 ca.

à Maître M'Pé Bengaly, avocat défenseur à Bamako.

Art. 2. — Le prix de vente de ces parcelles est fixé à 100 francs (cent francs) le mètre carré.

Les frais de bornage, d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière sont à la charge des acquéreurs.

Art. 3. — Les autres conditions de vente desdites parcelles seront fixées par actes de vente individuels à intervenir entre le Ministre des Finances et du Commerce, représentant le Président du Gouvernement et les intéressés.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 novembre 1970.

Le Président du Gouvernement R. i.,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
BABA DIARRA

N° 132 PG-RM — DÉCRET portant nomination d'un Directeur général des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 116 PG-RM du 10 septembre 1970 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics, ensemble les textes ultérieurs qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Arouna Dembélé, instituteur détaché est nommé Directeur général des Affaires sociales.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 1970.

Le Président du Gouvernement.
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales
INA CISSE

Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,
Zanga COULIBALY.

Le Ministre du Travail, en mission,
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
chargé de l'intérim,

LIEUTENANT JOSEPH MARA

N° 133 CMLN — DÉCRET portant nomination et mutations du Personnel de la Magistrature

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 61-55 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire au Mali;

Vu les lois n° 62-70 du 9 août 1962 et n° 64-25 AN-RM du 15 juillet 1964, portant création des Tribunaux de 1^{re} Instance, de Justice de Paix à Compétence étendue et énumération des Juridictions de la République;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968, fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégorie d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 11 janvier 1962 réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées au sein du personnel de la Magistrature.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE KAYES

Juge d'Instruction :

M. Ousmane Diakité, magistrat 3^e classe 1^{er} échelon sortant de l'ENA;

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE BAMAKO

Juge au siège :

M^{lle} Bayaba Sy, magistrat 3^e classe 1^{er} échelon sortante de l'ENA;

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE SIKASSO

Président du Tribunal :

M. Bocar Guidado Touré, précédemment Président du Tribunal de Mopti en remplacement de M. Youba Koité qui a reçu une autre affectation.

Juge au siège :

M^{lle} Aminata Konaté, magistrat 3^e classe 1^{er} échelon sortante de l'ENA;

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE SEGOU

Juge au siège :

M^{lle} Manassa Dagnoko, magistrat de 3^e classe 1^{er} échelon sortante de l'ENA;

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE MOPTI

Président du Tribunal :

M. Youba Koité, précédemment Président du Tribunal de Sikasso en remplacement de M. Bocar Guidado Touré qui a reçu une autre affectation;

Juge d'Instruction :

M. Alphady Cissé, magistrat de 3^e classe 1^{er} échelon sortant de l'ENA en remplacement de M. Mamadou Lassana Traoré appelé à d'autres fonctions;

Juge de Paix à Compétence étendue de Djenné

M. Amadou Haïdara, précédemment juge d'Instruction à Gao en remplacement de M. Badiara Traoré relevé des fonctions de Magistrat;

Juge de Paix à Compétence étendue de Niafunké

M. Mamadou Lassana Traoré, précédemment juge d'Instruction à Mopti en remplacement de M. Ibrahim Nia Karabenta qui a reçu une autre affectation;

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE GAO*Juge d'Instruction :*

M. Mamadou Sidibé, magistrat de 3^e classe 1^{er} échelon sortant de l'ENA en remplacement de M. Amadou Haïdara appelé à d'autres fonctions;

Juge de Paix à Compétence étendue d'Ansongo

M. Ibrahima Nia Karabenta, précédemment juge de Paix à Compétence étendue à Niafunké, poste vacant.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 18 novembre 1970.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

11 novembre 1970. — M. Gabriel Kéita, administrateur civil de 3^e classe 4. échelon, remis à la disposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, et affecté à la Direction de l'Intérieur, est nommé adjoint au Directeur général de l'Intérieur et Chef de la division des Affaires administratives.

M. Mamadou Wagué, inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon des Services économiques, est nommé Conseiller technique aux Affaires économiques et financières au Gouvernorat de Kayes, en remplacement de M. Ousmane Sow remis à la disposition du Ministre du Travail.

Ministère des Finances et du Commerce

792 CR — Par arrêté en date du 5 novembre 1970, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : cent quatre millions neuf cent vingt et cinq mille quatre cent quatre vingt et treize (104.925.493) francs.

794 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yaya Coulibaly, ex-gardien de la Paix de 8^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 210.600 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Yaya Coulibaly pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Modibo, né le 22 septembre 1970.

795 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Baba Diakité ex-gardien de la Paix de 8^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 233.280 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Boubacar, né le 12 mai 1957;
Maimouna, née le 12 juin 1957;
Gnelé, née le 8 mai 1959;
Mahamadou, né le 19 décembre 1960;
Assétou, née le 20 février 1961;
Hawa, née le 28 mars 1963;
Adama, née le 19 mai 1963;
Kadiatou, née le 20 août 1965;
Moussa, né le 31 décembre 1967;
Birama, né le 24 juin 1968;
Aoua, née le 24 octobre 1969.

796 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdouramane Sangaré, ex-gardien de la Paix de 8^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 162.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

797 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Idrissa Sangaré, ex-inspecteur de Police de 2^e classe 5^e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 166.320 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 l'inté-

ressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née le 30 janvier 1958;
Mariame, née le 11 mars 1960;
Adama, née le 26 novembre 1961.

798 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Aliou Boubeye, ex-gardien de la Paix de 6^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 115.200 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Abdourhamane, né le 10 octobre 1941;
Halimatou, née le 6 mai 1944;
Ahmed, né le 7 février 1949;
Aïssata, née le 13 décembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 17.280 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Aliou pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 18 octobre 1960;
Adizatou, née le 24 mai 1962;
Ousmane, né le 19 novembre 1965;
Mariame, née le 10 juillet 1968.

799 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Zan Béréte, ex-gardien de la Paix de 5^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 121.500 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Yacouba, né le 5 mai 1954;
Mademba, né le 14 septembre 1956;
Mariame, née le 17 octobre 1956;
Mamadou, né le 28 septembre 1958;
Salimata, née le 14 septembre 1959;

Abdoulaye, né le 21 juillet 1960;
Aminata, née le 22 mars 1962;
Maïmouma, née le 12 janvier 1965;
Boubacar, né le 30 janvier 1965;
Nana, née le 17 juin 1966;
Oumar, né le 21 mai 1969.

800 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Inamoudou Aoudou, ex-gardien de la Paix de 8^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 200.880 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Séydou, né le 4 novembre 1951;
Saouda'a, née le 5 novembre 1951;
Ibrahim, né le 13 septembre 1952;
Ahmadou, né le 6 décembre 1955;
Daya, née le 5 février 1958;
Oumou, née le 18 novembre 1959;
Aminata, née le 3 septembre 1960;
Halimatou, née le 28 janvier 1965;
Alassane, né le 11 août 1965.

801 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Alassane Dicko, ex-gardien de la Paix de 6^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 115.200 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Issoufou, né le 13 octobre 1957;
Aminata, née le 29 novembre 1960;
Bacha, né le 20 mai 1969;
Bacha, né le 20 mai 1969;

802 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sériba Traoré, ex-gardien de la Paix de 5^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 81.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Balla, né le 24 décembre 1951;
Bouraima, né le 7 juin 1955;
Oumou, née le 19 mai 1964.

803 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Baba Doumbia, ex-gardien de la Paix de 7^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 125.460 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Nadia, née le 16 août 1953;
Mamadou, né le 31 janvier 1970.

804 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ouaténi Diallo, ex-gardien de la Paix de 8^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 236.520 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aminata, née le 29 mai 1952;
Souleymane, né le 22 juin 1953;
Yacouba, né le 9 février 1954;
Aboubakary, né le 7 août 1954;
Sidi, né le 29 février 1956;
Assétou, née le 5 mai 1956;
Dramane, né le 19 mai 1957;
Abdoulaye, né le 22 octobre 1958;
Yaya, né le 14 octobre 1959;
Armatou, née le 24 juillet 1960;
Assita, née le 28 février 1961;
Haoua, née le 3 décembre 1964;
Moussa, né le 5 novembre 1967.

805 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Demba Traoré, ex-argdien de la Paix de 6^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 118.080 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bintou, née le 17 septembre 1951;
Araba, née le 29 août 1953;
Finda, née le 5 août 1954;
Tako, née le 21 novembre 1955;
Fatouma, née le 28 décembre 1955;
Abdoulaye, né le 15 février 1958;
Oumou, née le 2 juillet 1959;
Bakary, né le 4 septembre 1959;
Assa, née le 19 septembre 1959;
Mohamédy, né le 26 novembre 1961;
Mamoudou, né le 23 juillet 1965;
Modibo, né le 3 avril 1966;
Sidy, né le 12 octobre 1966;
Diénéba, née le 10 août 1967.

806 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Badian Coulibaly, ex-gardien de la Paix de 6^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 172.800 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

N'Tji, né le 12 août 1940;
Abdoulaye, né le 30 mai 1942;
Missikoro, née le 2 janvier 1948.

Le montant annuel en est fixé à 17.280 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Badian pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Dassé, né le 26 avril 1953;
Niéba, née le 1^{er} septembre 1955;
Méré, née le 9 mai 1958;
Aïssétou, née le 17 août 1959;
Mamadou, né le 4 août 1962;
Issa, né le 8 octobre 1963;
N'Gomy, né le 11 avril 1965;
Salifou, né le 3 octobre 1968.

807 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amba Indé Ouologuem, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 8^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 142.560 francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est est fixée au 1^{er} avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssa, née le 28 janvier 1953;
Oumou, née le 28 novembre 1955;
Mahamoudou, né le 6 avril 1959;
Hawaou, née le 26 avril 1961;
Hamsatou, née le 5 juillet 1962;
Youssouf, né le 17 septembre 1963;
Kadidia, née le 3 janvier 1967;
Abdou, né le 22 octobre 1967.

808 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Karounga Kéita, ex-gardien de la Paix de 8^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 162.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

809 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bakary Diallo, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 122.780 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

810 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970 une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Nakia Niaré;
Fatoumata Coulibaly,
veuves de feu Diekoro Traoré, ex-maître ouvrier de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 45.436 francs pour compter du 1^{er} août 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Cheick Sadibou, né le 16 mai 1951;
Maridié, né le 17 septembre 1956;
Aïssata, née le 28 septembre 1959;
Amadou, né le 8 juillet 1962;
Moussa, né le 3 octobre 1967,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 18.176 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Niakia Niaré mère et tutrice légale.

811 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter du 1^{er} novembre 1970, à chacun des orphelins mineurs de feu M^{me} Samaké, née Bintou Magassouba, ex-maitresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 5^e échelon ci-dessous désignés :

Mohamed dit Brahina, né le 19 novembre 1956;
Issaka, né le 26 octobre 1958;
Gaoussou, né le 16 novembre 1960;
Kindia, née le 16 janvier 1963;
Ousmane, né le 2 octobre 1965;
Ba Issa, né le 7 juin 1967;
Kloko, né le 19 août 1968,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10.208 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait leur mère. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Yaya Samaké père et tuteur légal.

812 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 583 CRM du 21 août 1969, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Bakary Kéita.

Lire :

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Moussa Kéita, tuteur désigné.

813 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 LN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter du 1^{er} novembre 1969 à l'orphelin Maki Thiam, né le 26 novembre 1969 (enfant posthume) de feu Maki Thiam, ex contremaitre du Génie civil de 2^e classe 6^e échelon, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6.336 francs.

La pension allouée à l'orphelin Maki Thiam pourra sur justification des droits être élevée au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Kadia Traoré mère et tutrice légale.

814 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, la pension de réversion est concédée aux ayants cause de feu Mamadou M'Bodjé est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à :

M^{me} Salimatou, née le 29 octobre 1961 :
— 45.228 francs.

815 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Goungourou Traoré, ex-planton de classe exceptionnelle pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Salif, né le 1^{er} octobre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2755 dont l'intéressé est déjà titulaire.

816 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Souleymane Diallo, ex-ouvrier principal de 2^e échelon du cadre local des Travaux publics, est porté de 30 % à 35 % au titre de son enfant :

Aïssata, née le 13 mai 1950.

Le montant annuel en est fixé à 38.976 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1027 dont l'intéressé est déjà titulaire.

817 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à

M. Mallet Kéita, ex-médecin de 2^e classe 3^e échelon est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Mamadou, né le 7 avril 1943.

Le montant annuel en est fixé à 149.040 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2458 dont l'intéressé est titulaire.

818 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sarr Doudou, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 8^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Amadou, né le 1^{er} février 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2577 dont l'intéressé est déjà titulaire.

819 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Dian Sidibé, ex-agent technique de 1^{re} classe des Ateliers du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 13 octobre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2095 dont l'intéressé est déjà titulaire.

820 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamourou Sangaré, ex-contremaitre de 1^{re} classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1970, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sébé, née le 26 octobre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2910 dont l'intéressé est déjà titulaire.

821 CRM — Par arrêté en date du 10 novembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Nianankoro Coulibaly, ex-infirmier de Santé est portée de 25 à 30 % au titre de sa fille :

Assanatou, née le 3 août 1943.

Le montant annuel en est fixé à 47.736 francs pour compter du 1^{er} février 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 918 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

N° 793 MTTT et MFC — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL relatif à la nomination et aux attributions du représentant des Transports du Mali à Dakar (Sénégal)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN en date du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement du Mali;

Vu le décret n° 19 du 19 janvier 1968, portant organisation de la Direction Nationale des Transports;

Sur proposition du Directeur général des Transports (la R.C.F.M. entendue),

ARRETERENT :

Article premier. — Le représentant du Chemin de Fer du Mali à Dakar est nommé cumulativement avec ses fonctions d'agent de la Régie du Chemin de Fer du Mali représentant des Transports terrestres au Sénégal.

Art. 2. — Il est responsable des installations portuaires existantes et futures de la zone franche malienne. Il assurera l'ordre et la police à l'intérieur de cette zone.

Art. 3. — Le représentant des Transports du Mali à Dakar par délégation de pouvoir des Ministères des Transports du Mali (Direction Nationale des Transports) et des Finances et Commerce traitera avec les autorités des Transports du Sénégal de tous les problèmes relatifs au transport et au transit, des produits maliens (import-export).

Art. 4. — Aucun produit malien ne pourra faire l'objet d'un *extraportage*, d'un changement de zone, d'un changement de hangar sans l'avis écrit du représentant des Transports du Mali à Dakar.

Art. 5. — Toutes les sociétés et entreprises d'Etat doivent consulter le représentant des Transports du Mali à Dakar avant de procéder au règlement des factures transport. Les sociétés et entreprises privées peuvent consulter le représentant des Transports à Dakar avant de régler les factures transport.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 novembre 1970.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*
LE LIEUTENANT KARIM DEMBELE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LE LIEUTENANT BABA DIARRA

Ministère du Travail

Par arrêté en date des :

31 octobre 1970. — M. Ladji Lamine Diakité, rédacteur d'Administration de 3^e classe 2^e échelon, en service à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, est nommé par changement de Corps et en raison des nécessités du service, contrôleur des Douanes de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1970.

M. Ladji Lamine Diakité, conserve dans son nouveau Corps, l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale de la Douane à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Mamadou Ballo, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon dont la démission avait été acceptée par arrêté n° 110 MT-DNFPP-4 du 9 février 1970, est sur sa demande réintégré dans son Corps (d'origine).

M. Mamadou Ballo, qui conserve l'ancienneté acquise à la date de sa démission, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir dans la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sur son poste d'affectation.

M. Moussa Coulibaly, titulaire du certificat de fin d'études du 1^{er} cycle et du certificat de fin d'études secondaires en Arabe, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de maître du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon chargé de l'Enseignement de l'Arabe.

M. Moussa Coulibaly est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir dans une Ecole Franco-Aarabe de la région de Gao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur Gao.

3 novembre 1970. — Il est ouvert un concours professionnel spécial de recrutement de cent commis d'Administration dont les épreuves se dérouleront à Bamako et dans les autres chefs-lieux de région le 10 janvier 1971.

Ce concours professionnel est réservé aux nationaux maliens, employés de bureau, âgés de 40 ans au plus et comptant au moins quatre années de service dans la Fonction publique malienne.

Les dossiers de candidature qui doivent parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 30 novembre 1970, comporteront obligatoirement :

1° une demande sur papier timbré à 100 francs maliens;

2° une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;

3° une copie de la décision d'engagement et une attestation de service précisant la date d'embauche du candidat.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

- 1° rédaction d'une lettre administrative ou d'un compte rendu;
Coefficient 2, durée 2 h 00;
- 2° géographie du Mali (niveau 6^e année fondamentale);
Coefficient 1, durée 2 heures;
- 3° composition sur l'organisation administrative de la République du Mali;
Coefficient 1, durée 2 heures.

Le nombre minimum de points exigé pour l'admission est de 40.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

M. Bocary Bouaré, technicien stagiaire du Génie civil et des Mines en service à la subdivision des Ponts et Chaussées à Kayes, qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 12 novembre 1969 et conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 12 novembre 1970 (AC épuisée);

M. Ziéni Dembélé, technicien stagiaire du Génie civil et des Mines en service à la subdivision des Ponts et Chaussées à Mopti, Sévaré qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 2 décembre 1968 et conserve un an d'ancienneté au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 2 décembre 1970.

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonction de six mois est infligée à M. Oumar Oussouby Sidibé, commis d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Nioro.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 juillet 1970.

M^{me} Dembélé, née Kadia Sidibé, assistante sociale de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Mopti dont la disponibilité d'un an a expiré le 30 septembre 1970, est rappelée à l'activité et reste maintenue à son ancien poste en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Nianankoro Mariko, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à l'Office du Niger, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 432 MT DNFPPT du 16 juillet 1970 susvisé.

A compter du 1^{er} juillet 1970 et en application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 66-46 AN-RM du 3 août 1966, M. Kissima Traoré, secrétaire dactylographe en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Mopti, qui a exercé les fonctions de Clerc d'Huissier, est intégré dans le Corps des secrétaires des Greffes et Parquets et nommé secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Kissima Traoré passe au 2^e échelon du grade de secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1969.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Moussa Mahamane Maïga, titulaire du diplôme de l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba URSS (spécialité Agronomie) est nommé ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 613 MT-DNFP-3 du 3 octobre 1970 faisant double emploi avec l'arrêté n° 555 MT-DNFP-3 du 2 septembre 1970 et concernant la mise à la retraite de M. Moriba Coulibaly, assistant météorologiste de 1^{re} classe 5^e échelon en service à Bamako.

M. Mamadou Koné, moniteur adjoint de 6^e classe en service à Ténenkou (région de Mopti) titulaire du diplôme d'études fondamentales (session de juin 1966) est nommé maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1970 l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Mamadou Koné.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde, pour compter de sa date de signature.

M. Mamadou Bah, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines en service au Parc Auto UNICEF à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe, 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 1^{er} octobre 1969 et conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1970 (ACC épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Les moniteurs d'Agriculture stagiaires dont les noms suivent en service au Centre d'animation rurale et qui ont terminé l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juin 1970.

MM. Moutian Diassana;
Almamy Berthé;
Begué Goïta;
Adama Samaké;
Bandiougou Kéïta;
Bandiougou Kéïta;
Karamoko Dao;

MM. Bakary Koné;
Boureima Diassana;
Diassamoussa Diarra;
Amadou Doumbia;
Samuel Coulibaly;
Badji Cissé;
Mady Nicolas Kéita;
Oumar Maïga;
Dinla Dolo;
Ladji Souaré;
Modibo Diabaté;
Karim Diarra.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Il est mis fin au détachement de M. Alou Traoré, ingénieur du Génie civil et des Mines, auprès du Ministère de l'Information (Radiodiffusion nationale du Mali).

M. Alou Traoré, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines, spécialité Radio, est mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Direction générale des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les élèves titulaires du diplôme de fin d'études du cycle « A » de l'Ecole Nationale d'Administration (session 1970, section : Economie et Finances) dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1970, inspecteurs des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon :

Bakary Traoré;
Ismaïla Kanté;
Ousseyni Hallassy Sidibé;
Lassana Traoré;
Mamadou Diadié Sankaré;
Mamadou Thiéro;
Oumar Kassougué;
Karid Zaoui;
Boubacar Kassibo;
Faramba Samaké;
Adama Koné;
Ibrahima Sidibé;
Wagui Bathily;
Boubacar Doucouré;
Kassoum Sidibé;
Birama Diallo;
Zoumana Sylla;
Lassana Sanogo;
Mamadou Wagué.

Les intéressés reçoivent les affectations ci-après :

Direction nationale du Plan et de la Statistique

MM. Bakary Traoré;
Ismaïla Kanté;
Ousseyni Hallassy Sidibé;
Lassana Traoré;
Mamadou Diadié Sankaré;
Mamadou Thiéro;
Oumar Kassougué;
Karid Zaoui;
Boubacar Kassibo;

Directions régionales du Plan et de la Statistique

MM. Faramba Samaké, Ségou;
Adama Koné, Sikasso;
Ibrahima Sidibé, Kayes;
Wagui Bathily, Mopti;
Boubacar Doucouré, Bamako;
Kassoum Sidibé, Gao;

Service du Génie rural

M. Lassana Sanogo;

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

M. Mamadou Wagué.

MM. Birama Diallo et Zoumana Sylla, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable respectivement auprès de la Pharmacie populaire à Bamako et de la COMATEX à Ségou.

Pendant la période de leur détachement, les intéressés seront astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites. Et la contribution complémentaire de 8 % est à la charge des organismes employeurs.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde, pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Les élèves titulaires du diplôme de fin d'études du cycle « A » de l'Ecole Nationale d'Administration (session 1970, section : 1 Economie et Finances) dont les noms suivent, sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1970, inspecteurs des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce à Koulouba.

MM. Alassane Singaré;
Khaou Moussa Sissoko;
Broulaye Diawara;
Mamadou Bagayoko;
Bamba Sissoko;
Mamadou Traoré;
Ibrahima Diakité;
Nouhoum Ouologuem;
M^{me} Sy, née Maïmouna Bâ;
Aïssata Diallo;
Sadjia Cissé.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde, pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Les élèves de quatrième année dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (session 1970, section judiciaire), sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1970, magistrats de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de la Justice :

M. Ousmane Diakité;
M^{me} Bayaba Sy;
M^{me} Aminata Konaté;
M. Alphady Cissé;
M^{me} Manassa Danioko;
M. Mamadou Sidibé;

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Les élèves de quatrième année dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (session de 1970, section Administration générale), sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1970, administrateurs civils de 3^e classe 1^{er} échelon et reçoivent les affectations ci-après :

Ministère de la Santé publique

M. Abdoulaye Tounkara;

Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales

M. Hama Bâ;

Institut national de Prévoyance sociale

M. Mamadou Diarra;

Office du Niger

M. Soumaïla Touré;

Direction du Génie rural

M. Seydou Bocoum;

Direction de l'Intérieur

M. Mamadou Dissa;

Direction nationale du Travail et des Lois sociales

M. Louis Algiman;

Direction nationale de Main-d'œuvre

M. Hamey Sallaha;

Gouvernorat région Sikasso

M. Modibo Sidibé.

A compter de leur date de nomination, MM. Mamadou Diarra, Soumaïla Touré et Hamey Sallaha sont placés en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de leurs organismes employeurs.

MM. Mamadou Diarra, Soumaïla Touré et Hamey Sallaha sont astreints chacun au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge des services employeurs.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

M^{me} Maïga, née Rokiatou Tanguy, aide-sociale de 2^e classe 3^e échelon précédemment en service à Yanfolila (région de Sikasso), est placée en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de la Santé publique pour servir à l'Assistance médicale de Yanfolila.

Durant la période de détachement, M^{me} Maïga, née Rokiatou Tanguy est astreinte au versement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

M. Bibi Diawara, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux statistiques de l'Ecole de la Statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire) est intégré dans le Corps des ingénieurs des Travaux de la Statistique et nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition de la Présidence du Gouvernement pour servir à la Direction générale de la Statistique à Koulikouba.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1970, date de sa prise de service.

M. Couletié Coulibaly, technicien de 3^e classe 5^e échelon du Génie civil et des Mines, en service au Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics (Direction de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme), est placé dans la position de détachement auprès du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications (Division Bâtiments).

Pendant la durée de son détachement, M. Couletié Coulibaly sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali. Le versement de la contribution complémentaire de 3 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Les élèves diplômés de l'Ecole Nationale des Ingénieurs (promotion 1970) sont nommés ingénieurs du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines et mis à la disposition des Services portés en regard de leurs noms :

A — Spécialité Travaux publics

MM. Kariba Traoré, Direction Enseignement technique et professionnel;
Siaka Doumbia, Direction des Travaux publics;
Mamadou Doumbia, Direction Hydraulique et Energie;
Ibrahima Traoré, Service du Génie rural et de l'Hydraulique rural;
Aboubacar Sidibé, Direction des Travaux publics;
Mahamadou Sidibé, Hydraulique et Energie;
Ibrahima Doucouré, Direction des Travaux publics;
Sina Diallo, Direction des Travaux publics;

B — Spécialité Topographie

MM. Youssouf Guindo, Direction ETP;
Mamadou Siné Camara, Direction des Travaux publics;
Mamadou Kéita, Hydraulique et Energie;

C — Spécialité Electricité

MM. Mamadou Aguibou Bâ, Direction ETP;
Ibrahima Goïta, Hydraulique et Energie;
Aly Traoré, Centre National de Recherche Zootechnique (CNRZ);
Mamadou Lamine Touré, Hydraulique et Energie;

D — Spécialité Mécanique

MM. Noumory Samaké, Direction ETP;
Cheick Oumar Traoré, Ministère de la Production;

E — Spécialité Géologie

MM. Abdel Kader Salaha, Hydraulique et Energie;
Ibrahima Sissoko, Direction Géologie et Mines;

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

Sont inscrits au tableau d'ancement au titre des années 1967, 1968 et 1969 les personnels des cadres des services économiques dont les noms suivent :

ANNEE 1969

I — CORPS DES INSPECTEURS DES IMPOTS

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon

Alpha Dia, pour compter du 15-12-1968;
Abdoulaye Makanguilé, pour compter du 15-12-69;
Moulaye Koné, pour compter du 15-12-68;

ANNEE 1969

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon

Kardigué Maoula Coulibaly, pour compter du 15-12-69
Sékou Sangaré, pour compter du 15-12-69;

ANNEE 1967

II — CORPS DES INSPECTEURS DU TRESOR

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon

Moussa Sanogo, pour compter du 15-12-67;
Fatogoma Diabaté, pour compter du 15-12-67;
Boneta Touré, pour compter du 15-12-67;

ANNEE 1969

Pour le grade d'Inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Karamoko Kané, pour compter du 15-12-69;

ANNEE 1968

III — CORPS DES INSPECTEURS DES SERVICES ECONOMIQUES

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon

Oumar Coulibaly, pour compter du 15-12-1968;

ANNEE 1967

IV — CORPS DES CONTROLEURS DES IMPOTS

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Daouda Berthé, pour compter du 1-7-67;
Oumar Ly, pour compter du 1-7-67;
Mahamane Sanogo, pour compter du 1-10-67;

ANNEE 1968

Bakary Diarra, pour compter du 15-12-1968.

Les fonctionnaires du cadre des Services économiques dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après :

I — CORPS DES INSPECTEURS DES IMPOTS

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Alpha Dia, pour compter du 1-1-69;
Abdoulaye Makanguilé, pour compter du 1-1-69;
Moulaye Koné, pour compter du 1-1-69;
Kardigué Maoula Coulibaly, pour compter du 1-1-1970;
Sékou Sangaré, pour compter du 1-1-70;

II — CORPS DES INSPECTEURS DU TRESOR

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Moussa Sanogo, pour compter du 1-1-1968;
Fatogoma Diabaté, pour compter du 1-1-1968;
Boneta Touré, pour compter du 1-1-68;

Pour le grade d'Inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Karamoko Kané, pour compter du 1-1-1970.

III — CORPS DES INSPECTEURS DES SERVICES ECONOMIQUES

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Oumar Coulibaly, pour compter du 1-1-1970;

IV — CORPS DES CONTROLEURS DES IMPOTS

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Daouda Berthé, pour compter du 1-1-68;
Oumar Ly, pour compter du 1-1-69;
Mahamane Sanogo, pour compter du 1-1-68;
Bakary Diarra, pour compter du 1-1-1969.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de signature.

5 novembre 1970. — M. Nouhoum Traoré, maître du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Mopti, reconnu inapte dans l'Enseignement, est nommé par changement de Corps, contrôleur des Douanes de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Nouhoum Traoré, conserve dans son nouveau Corps, l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son Corps d'origine.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale de la Douane à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Nouhoum Dembélé, maître du second cycle de 2^e classe 2^e échelon précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Badalabougou, est, par changement de cadre pour raison de santé, intégré dans le cadre des Douanes et nommé, par concordance, contrôleur des Douanes de 2^e classe 2^e échelon.

M. Nouhoum Dembélé, qui conserve dans son nouveau Corps l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans le cadre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale des Douanes à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

7 novembre 1970. — M. Aliou Kéita, agent de Constatation de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction générale des Douanes, est remplacé dans ses droits à la solde.

M. Aliou Kéita, reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté n° 385 MT-DNFPP-5 du 2 juillet 1970 portant nomination des agents admis au concours de recrutement de commis d'Administration.

PRENOMS ET NOMS	Grade actuel et date nomination	Date d'engagement	A.C. acquise dans le Statut des Auxil. décis. ou dans la C.G.F.C.	Rappel du tiers de l'A.C.C.	REGULARISATION
		<i>Au lieu de :</i>			
Bafing Diarra	2° classe 1 ^{er} échelon le 4-5-70	31-7-65	4 a. 9 m. 3 j.	1 a. 7 m. 1 j.	2° classe 2° échelon à c. 3-10-70 (A.C. épuisée) Indice 120
		<i>Lire :</i>			
Cheick Kéita	2° classe 1 ^{er} échelon le 4-5-70	31-12-70	5 a. 4 m. 3 j.	1 a. 9 m. 11 j.	2° classe 2° échelon à c. 23-7-70 (A.C. épuisée) Indice 120
Bafing Diarra	2° classe 1 ^{er} échelon le 4-5-70	1-10-57	12 a. 7 m. 4 j.	4 a. 2 m. 11 j.	2° classe 2° échelon à c. 4-5-70 (A.C. 2 a 2 m 11 j) 2° classe 3° échelon à c. 4-5-70 (A.C.C. 2 m. 11 j.) Indice 130
Cheick Kéita	2° classe 1 ^{er} échelon le 4-5-70	1-4-63	7 a. 1 m. 4 j.	2 a. 4 m. 11 j.	2° classe 2° échelon à c. 4-5-70 (A.C.C. 4 m. 11 j.) Indice 120

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé publique

Par arrêté en date du :

13 novembre 1970. — Les élèves de 1^{re} année de l'Ecole des infirmiers et infirmières de la République du Mali dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves des examens de passage, sont autorisés à passer en 2^e année de la même Ecole.

Adama Mariko;
Famoussa Bagayoko;
Lassana Coulibaly;
Mady Camara;
Oumar Sidibé;
Sidy Oumar Touré;
M^{me} Traoré, née Bintou Sanogo.

Les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent qui ont une moyenne égale ou supérieure à 8/20 sont autorisés à redoubler la 1^{re} année.

Adama Kéita;
Daouda Ouédraogo;
Mady Coulibaly;
Baba Coulibaly.

Les élèves de la 2^e année dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de passage sont autorisés à passer en 3^e année de la même Ecole.

Justin Vivor;
Yénigoro Goïta;
Jacques Kelemé;
Mamadou Sissoko;

Namaké Sissoko;
Lassana Samaké;
Diamahiri Samaké;
Diaba Kéita;
Youssouf Arama;
Bakary Bagayoko;
Djiby Kéita;
Mamadou Diabaté;
Bernadette Coulibaly;
Lountandy Kouyaté;
Salikou Traoré;
Abdrmane Traoré;
Andiouro Dolo;
Tenna dit Norbert Ouattara;
Mamadou Fané;
Aoua Coulibaly;
Magné Diarra.

Les élèves de 2^e année dont les noms suivent qui ont une moyenne égale ou supérieure à 8/20 sont autorisés à redoubler la 2^e année.

Fadjimba Condé;
Haoua Simaga;
Ibrahima Traoré;
Mimy Pascal Diassana;
Lassana Diakité;
Mamadou Traoré;
Moussa Makan Kanté;
Maïmouna Sissoko;
Oumou Kéita;
Paul Kinda;
Oumarou Diarra.

Les élèves de 2^e année dont les noms suivent qui ont soit obtenu une moyenne inférieure à 8/20 soit abandonné sont exclus de l'Ecole des infirmiers et infirmières de la République du Mali.

Arsiké Djiré;
Yamayou Koné;
Fadimata Alhamdou;
M^{me} Maïga, Maïmouna Touré;
Abdoulaye Gouro Saré;
Dougoutigui Sylla;
Dramane Diabaté;
Mamadou Koné;
Modibo Sacko;
Souleymane Sidibé.

L'élève Bounama Kéita ayant obtenu une moyenne de 8,96 est renvoyé pour avoir déjà redoublé la 2^e année, donc ayant épuisé son scolarité.

Les élèves admis en 2^e année percevront pendant leur période d'instruction une allocation mensuelle de quatorze mille (14.000) francs exclusive de toute indemnité.

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Par arrêté en date du :

20 novembre 1970. — Sont déclarés admis à l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année, les étudiants dont les noms suivent :

— *Première session de juillet 1970*

M. Jean Claude Begat, mention assez bien;
M^{me} Kouyaté Henriette, mention assez bien;
MM. Moussa Traoré, mention assez bien;
Moussa Coulibaly, sans mention.

B — *Deuxième session d'octobre 1970*

MM. Samba Sissoko, mention assez bien;
Sidy Diallo, sans mention;
Soumana Diarra, sans mention;
Moussa Maïga, sans mention;
Bréhima Ly, sans mention.

Sont autorisés à redoubler la 1^{re} année, les étudiants dont les noms suivent :

MM. Nanakassé Sanoussi;
Amadou Kabirou Sarr.

Sont remis pour insuffisance de notes, à la disposition du Ministère de l'Éducation nationale pour réorientation les étudiants dont les noms suivent :

MM. N'Golo Bengaly;
Abdoulaye Camara;
Mamadou Ouonogo.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

1861

Received of the Treasurer of the
Board of Directors of the
City of New York

the sum of \$1000.00
for the purchase of
land for the City of New York

on the 1st day of January
1861

for the use of the
City of New York

in full of the
sum of \$1000.00

due from the
City of New York

to the Treasurer of the
Board of Directors of the
City of New York

for the purchase of
land for the City of New York

on the 1st day of January
1861

for the use of the
City of New York

in full of the
sum of \$1000.00

due from the
City of New York

to the Treasurer of the
Board of Directors of the
City of New York

for the purchase of
land for the City of New York

on the 1st day of January
1861

for the use of the
City of New York

in full of the
sum of \$1000.00

due from the
City of New York

to the Treasurer of the
Board of Directors of the
City of New York

for the purchase of
land for the City of New York